

Système d'Assainissement de l'Agglomération de Châteauneuf-les-Martigues



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le - 3 AVR. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : MME MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
DM/PAY
r° 2001-94/12-2000 EA

Arrêté autorisant la Communauté Urbaine de Marseille à procéder à la
restructuration et à la mise en conformité du système
d'assainissement de l'agglomération de **Châteauneuf-Les-Martigues**

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L20, L24 et L776,
- VU le Code Général des Collectivités Locales notamment ses articles L et R 2224
- VU la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 214-1 à 6,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 511 et 512 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article L 122 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de l'article L 123 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles pris en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L et R 2224 et L372.1.1 et L372.3 du code des communes,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 12 mai 1995 du Ministère de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1996 définissant les périmètres d'agglomération

VU la demande par laquelle la Commune de Châteauneuf-les-Martigues a sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux de restructuration de son système d'assainissement,

VU le dossier de demande d'autorisation du 9 mai 2000,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 septembre 2000 au 4 octobre 2000 inclus sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

VU le rapport du commissaire enquêteur du 19 octobre 2000

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juillet 2000

VU la délibération du Conseil Municipal de Châteauneuf-les-Martigues en date du 15 avril 2000 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre de la Communauté Urbaine de Marseille incluant le territoire de ladite commune,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille laquelle exerce, à compter du 31 décembre 2000, les compétences prévues à l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le compte des communes membres,

VU le Rapport du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 janvier 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 01 février 2001,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement,

Considérant le plan de Reconquête de l'Etang de Berre,

Considérant les échéances réglementaires fixées par le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du code des communes, soit à l'échéance du 31 décembre 1998,

Considérant que la commune de Châteauneuf-les-Martigues a déposé son dossier d'autorisation le 13 juin 2000 et que, du fait de ce dépôt tardif, elle n'a pas respecté les échéances réglementaires,

Considérant la nécessité de fixer un échéancier de réalisation des travaux tenant compte des éléments précédents et permettant une mise en conformité dans les plus brefs délais,

Considérant qu'en application de l'article L.5215.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit à la date de transfert de compétences aux communes qui le créent dans toutes les délibérations et tous leurs actes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Titre 1er

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Marseille est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, à procéder à la restructuration et à la mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Châteauneuf-les-Martigues.

Il est défini une phase transitoire allant de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la date de réalisation des ouvrages.

Des prescriptions particulières relatives à la gestion de cette phase transitoire ont été prévues lorsque nécessaires.

Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

N° de la rubrique	Désignation	Régime	Caractéristique des ouvrages
5.1.0.	Station d'épuration le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)	A	Capacité nominale : 960kg/j de DBO5
5.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un réseau d'égoûts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg DBO5	A	Capacité nominale : 960kg/j de DBO5

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

2.1. Systèmes de collecte - Situation actuelle - Phase transitoire

Deux réseaux indépendants collectent l'ensemble des eaux usées de la commune de Châteauneuf-les-Martigues pour un linéaire total de collecteurs principaux de 49kms (C.f Plan en annexe 1). La maîtrise d'ouvrage relève de la compétence de la communauté urbaine de Marseille.

Les réseaux collectent d'importants volumes d'eaux parasites.

2.1.1 Secteur du Hameau de La Mède

Le réseau de collecte est de type séparatif. Son fonctionnement est majoritairement gravitaire, il comporte 1 station de relevage : la station de relevage des Crottes.

2.1.2 Secteur du Chef-lieu

Le réseau de collecte est de type séparatif. Son fonctionnement est majoritairement gravitaire, il comporte 1 station de relevage : la station de relevage de Léou - Valampe.

2.2. Systèmes de collecte - Situation après travaux

Les réseaux indépendants du hameau de la Mède et du Chef-lieu seront reliés et constitueront de ce fait un seul système de collecte (C.f Plan en annexe 2).

2.2.1 Secteur du hameau de La Mède

Le réseau de collecte existant sera conservé en l'état. Une station de relevage sera construite sur le site de l'actuelle station d'épuration de La Mède dont les ouvrages seront démolis. Sa capacité de pompage sera de 80 m³/h.

2.2.2 Transfert des effluents du secteur de La Mède vers le Chef-lieu

Une canalisation de 200 mm de diamètre sera créée entre la station de relevage de La Mède (à construire) et le collecteur gravitaire existant de diamètre 200 aboutissant à la station de relevage (existante) de Léou-Valampe.

La communauté Urbaine de Marseille adressera un plan du tracé au service chargé de la police de l'eau dès que ce dernier sera connu.

2.2.3 Secteur du Chef-lieu

Il sera procédé aux travaux suivants :

- remplacement du collecteur gravitaire existant de diamètre 200 mm par un collecteur de diamètre 250 mm sur une longueur de 525 m,
- augmentation de la capacité du poste de relevage de Léou-Valampe (capacité de pompage portée à 180 m³/h),
- remplacement du collecteur de refoulement situé entre la station de relevage du Léou-Valampe et la future station de traitement par un nouveau collecteur de diamètre 250 mm sur un linéaire de 1520 mètres,
- remplacement de la canalisation gravitaire située entre la station de relevage du Léou-Valampe et la future station de traitement par un nouveau collecteur de diamètre 300 mm sur un linéaire de 1150 mètres.

2.3. Systèmes de traitement - Situation actuelle - Phase transitoire

Le traitement des eaux usées de la ville de Châteauneuf-les-Martigues est assuré sur deux sites de traitement : la station d'épuration du hameau de La Mède et la station d'épuration du Chef-lieu. La maîtrise d'ouvrage de ces stations relève de la compétence de la Communauté Urbaine de Marseille.

2.3.1 Station d'épuration du hameau de la Mède

La station d'épuration est située au nord-ouest du territoire communal, entre le canal du Rove au nord et l'autoroute A 55 au sud.

Cet ouvrage, de type boues activées à aération prolongée, a été mis en service en 1972. Sa capacité réelle de traitement est de 1 600 E.H. Il n'est pas équipé d'un déversoir d'orage.

2.3.2 Station d'épuration du Chef-lieu

La station d'épuration est située au nord de la commune, entre la R.N. 568 et le canal de navigation de Marseille au Rhône, Chemin des Courrens au lieu-dit « les Bauds ».

Cette station, d'une capacité réelle de 7850 E.H., est composée de 4 unités réalisées successivement entre 1961 et 1983 :

- deux unités à lits bactériens à forte charge d'une capacité totale de 2 500 E.H.,
- deux unités de type "boues activées à aération prolongée" d'une capacité respective de 2 500 et 2 850 E.H.

Elle est équipée d'un déversoir d'orage.

2.4 Système de traitement - Situation après travaux

2.4.1 Station d'épuration du hameau de la Mède

Les ouvrages seront démolis après la mise en service de la station de relevage de La Mède (C.f. Plan en annexe 2).

2.4.2 Station d'épuration

Une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 16 000 EH (incluant le traitement des effluents du hameau de La Mède) sera construite à proximité de l'actuelle station. Elle permettra le traitement des matières azotées et phosphorées (C.f. plan en annexe 2).

2.5. Rejet des eaux traitées - Situation actuelle - Phase transitoire

2.5.1 Station d'épuration du hameau de la Mède

Le rejet des eaux traitées s'effectue au droit de la station dans le canal du Rove, en surface. (Cf. Plan en annexe 1).

2.5.2 Station d'épuration du Chef-lieu

Le rejet des eaux traitées s'effectue au nord de la station, au fond de la darse de Courrens (canal du Rove), en surface, par l'intermédiaire de 2 canalisations de diamètres respectifs de 250 et 300 mm (Cf. Plan en annexe 1).

2.6. Rejet des eaux traitées - Situation après travaux

Les eaux traitées par l'unique station d'épuration du Chef-lieu sont rejetées sans modification au fond de la darse de Courrens (Cf. Art. 2.5.2. ci-dessus, plan en annexe 3).

2.7. Echéancier

- Restructuration du réseau de collecte : 3 décembre 2002
- Mise en service de la nouvelle station d'épuration : 31 mars 2002
- Elimination des eaux parasites : 31 décembre 2001.

Titre 2

Prescriptions techniques

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

3.1. Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation actuelle - Phase transitoire

La collecte des effluents produits sur les secteurs du hameau de La Mède et du Chef-lieu sera assurée sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

3.2. Dimensionnement et conception des ouvrages - Situation après travaux

La collecte sera assurée pour des hauteurs de pluies inférieures ou égales à 15 mm pendant 6 heures. Pour les épisodes pluvieux supérieurs, dont l'occurrence a été estimée à quatre jours/an en moyenne, le by pass en entrée de la station d'épuration du chef-lieu sera admis (C.f.art.5.7 du présent arrêté). Les ouvrages seront donc dimensionnés en conséquence.

3.2.1. Station de relevage du Hameau de La Mède

Cet ouvrage sera équipé de 3 groupes de pompes dont une en secours, d'un système de télésurveillance ainsi que d'un groupe électrogène de secours permettant d'éviter tout rejet dans le canal du Rove.

3.2.2. Station des Crottes (secteur du hameau de La Mède)

Ce poste de relèvement sera équipé d'un système de télésurveillance et doté de tous les dispositifs de secours nécessaires.

3.2.3. Station de relevage du Léou-Valambe (secteur du Chef-lieu)

Cet ouvrage sera équipé de 3 pompes dont une de secours. Il sera doté d'un système de télésurveillance et de tous les dispositifs de secours nécessaires.

3.3. Mise en conformité du réseau de collecte et des branchements privés

La communauté Urbaine de Marseille fournira au service chargé de la police de l'eau l'inventaire des travaux réalisés suite au programme de travaux de mise en conformité défini dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement.

Cet inventaire des travaux réalisés sera accompagné du programme des actions restant à mener dans le cadre d'une politique pluriannuelle de réduction des eaux parasites.

Ces éléments seront transmis à l'échéance du 30 novembre 2001 (C.f art. 2.7 du présent arrêté).

Par la suite, un rapport des travaux réalisés sera transmis annuellement avant le 31 mars de l'année écoulée au service chargé de la police de l'eau.

3.4 Raccordements

Le type et la nature des raccordements devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

- la commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents (C.f. article 3.6 du présent arrêté)

Les effluents collectés ne devront pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, .

- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

3.5. Taux de raccordement

Le taux de raccordement minimum est fixé à 95% .

3.6. Raccordement des Industries

Tout déversement industriel dans le réseau de collecte devra faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35.8 du code de la santé publique.

Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application du code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et de tout autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissible dans les réseaux, les rejets devront satisfaire, au minimum, aux caractéristiques définies par l'arrêté du 2 février 1998.

Les autorisations délivrées par le maître d'ouvrage aux industriels concernés seront adressées au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le service chargé de la police de l'eau sera également destinataire de toutes les nouvelles autorisations accordées.

La communauté Urbaine de Marseille adressera au Service chargé de la police de l'eau la liste des industries raccordées dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté : cette liste sera mise à jour annuellement.

3.7. Réception des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes.

Les protocoles correspondants seront soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT

4.1. Phase de travaux

Les capacités de traitement des stations d'épuration du hameau de La Mède et du Chef-lieu seront maintenues sans interruption jusqu'à la mise en service des nouveaux ouvrages.

4.2. Conception du système d'épuration - Situation à terme

Le système d'épuration devra être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matières polluantes d'une capacité de 16 000 EH correspondant aux débits et charges de références suivants :

<u>Débits</u>		<u>Charges</u>	
- Débit nominal :	3 200 m ³ /j	- MEST	880 kg/j
- Débit de pointe de temps sec :	266 m ³ /h	- DBO5	960 kg/j
- Débit de pointe de temps de pluie	356 m ³ /h	- N Global	160 kg/j
		- P total	64 kg/j

Ce dimensionnement tiendra compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte,
- des débits et des charges restitués par le système de collecte,
- des variations saisonnières de charges et de flux,
- de la production de boues correspondante.

4.2.1. Filière de traitement

Le système de traitement sera composé de deux files identiques et parallèles. Chaque file sera équipée d'ouvrages assurant :

- un prétraitement (dégrillage-dessablage - deshuilage-dégraissage),
- un traitement biologique incluant un traitement des matières azotées et une déphosphatation complétée par une injection de chlorure ferrique,
- la clarification des eaux,
- l'épaississement puis la déshydratation des boues ,

Le système de traitement comprendra également :

- un ouvrage de réception et de contrôle des matières de vidange domestiques,
- une unité de désodorisation pour les bâtiments couvrant les prétraitements et la filière de traitement des boues.

4.2.2. Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DANS LES MILIEUX NATURELS

5.1. Lieu et mode de rejet - Situation actuelle - Phase transitoire

5.1.1 Station d'épuration du hameau de la Mède

Les modalités de rejet des eaux traitées sont définies à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

5.1.2 Station d'épuration du Chef-lieu

Les modalités de rejet des eaux traitées sont définies à l'article 2.5.2 du présent arrêté.

5.2. Rejet des eaux traitées - Situation à terme

Les eaux traitées par la nouvelle unité du Chef-lieu seront rejetées dans le canal du Rove par l'intermédiaire de la darse des Courrens (C.f article 2.5.2 du présent arrêté) .

Au vu des résultats du suivi de milieu, des mesures complémentaires pouvant porter notamment sur l'amélioration du fonctionnement de la darse des Courrens ou sur la mise en place de traitement tertiaire pourront être envisagées et mises en place après étude technique de faisabilité et d'environnement.

5.3. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation actuelle - Phase transitoire

Les normes de rejet des stations de traitement de la Mède et du Chef-lieu sont les suivantes :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24 h non décanté	Concentration sur échantillon moyen 2 h non décanté
MES	30 mg/l	30 mg/l
DBO5	30mg/l	40 mg/l
DCO	90 mg/l	120 mg/l

5.4. Déversoir d'orage - Situation actuelle - Phase transitoire

Cet ouvrage, situé en tête de la station du Chef-lieu, fonctionne lorsque le débit est supérieur à 120 m3/h (rejet dans le canal du Rove via la darse de Courrens) .

5.5. Qualité de l'effluent épuré et rendement épuratoire - Situation à terme

La qualité des effluents épurés de la nouvelle station d'épuration du Chef-lieu devra respecter, avant rejet dans le canal du Rove, les valeurs fixées en concentration et en rendement du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration sur échantillon moyen 24 h	Rendement sur échantillon moyen 24 h
MES	35 mg/l	90 %
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
Nglobal	15 mg/l	70%
Ptotal	2 mg/l	80%

Ils ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré ni décanté.

5.6 Règles de tolérances par rapport au paramètre MES, DBO5, DCO.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes, en dehors des circonstances exceptionnelles, si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau relatif aux normes de rejet (C.f. art.5.5. du présent arrêté) ne dépasse pas le nombre d'échantillons maxima non conforme du tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
24	3

Ces paramètres ne doivent toutefois pas dépasser le seuil de concentrations maximales du tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

5.7. Déversoir d'orage - Situation à terme

Le déversoir d'orage situé en tête de station devra être conçu et réglé de telle sorte qu'il ne permette aucun rejet dans le milieu naturel excepté pour des pluies supérieures à 15 mm réparties sur 6 heures.

Par conséquent, le déversoir ne pourra fonctionner que pour des débits supérieurs à 356 m³/h dont la répartition s'établit comme suit :

- débit de pointe de temps sec de 266 m³/h
- apport horaire dû à la pluie de 90 m³/h

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

6.1 Devenir des boues - Situation actuelle - Phase transitoire

6.1.1 Station d'épuration du hameau de la Mède

Cette station n'est pas équipée d'une filière de traitement des boues. Les boues liquides sont transportées jusqu'à la station d'épuration du Chef-lieu équipée d'une centrifugeuse. Les boues sont, après déshydratation, évacuées par la Sté BIOTECHNA pour épandage agricole à Cornillon Confoux.

6.1.2 Station d'épuration du Chef-lieu

Filières à lits bactériens : Les boues sont déposées sur des lits de séchage puis évacuées par la Sté BIOTECHNA pour épandage agricole à Cornillon Confoux.

Filières à boues activées : Les boues déshydratées sont évacuées par la Sté BIOTECHNA pour épandage agricole à Cornillon Confoux.

Le dossier du plan d'épandage a été déposé en Préfecture pour instruction réglementaire.

6.2. Devenir des boues - Situation à terme - Station d'épuration du Chef-lieu

Les boues seront, après épaissement et déshydratation, acheminées vers un centre de compostage situé sur la commune d'Ensuès la Redonne ou vers toute autre destination conforme à la réglementation.

6.3 Devenir des autres déchets - Situation actuelle - Phase transitoire - Stations d'épuration du hameau de la Mède et du Chef-lieu

Les refus de dégrillage, sables et graisses sont évacués après égouttage en décharge (classe II) à Lançon de Provence ou toute autre installation apte à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

6.4. Devenir des autres déchets - Situation à terme

Les sables seront lavés sur place puis évacués vers une destination conforme à la réglementation en vigueur

Les refus de dégrillage seront égouttés et compactés sur place, avant évacuation vers la filière ordures ménagères ou toute autre destination conforme à la réglementation en vigueur.

Les huiles et graisses feront l'objet d'un traitement spécifique sur la station.

TITRE 3

Surveillance et contrôle

ARTICLE 7 - FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tiendra à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles ainsi que de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

8.1. Réseau de collecte

Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser, avant rejet, une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet.

L'autorisation de raccordement en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures seront régulièrement transmises à la commune qui les adressera mensuellement au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau par tous moyens appropriés et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

8.2. Stations de relevage, déversoir d'orage.

L'exploitant s'assurera, à tous moments du bon fonctionnement des ouvrages, du réseau de télé-surveillance et des dispositifs de secours.

ARTICLE 9 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

9.1. Situation actuelle - Phase transitoire

9.1.1 Stations d'épuration du Hameau de La Mède et du Chef-lieu

Un contrôle des effluents sera effectué comme suit :

- mesure de débits en continu,
- en sortie de station, mesure des concentrations pour les MEST, la DBO5 et la DCO sur un échantillon moyen 24 h proportionnel au débit, une fois par mois.

9.1.2. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau .

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur leurs causes ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau sera systématiquement averti à chaque mise en service du déversoir d'orage et informé de l'évaluation des volumes et flux bypassés (MES, DCO).

9.2. Situation à terme - Station d'épuration

9.2.1. Dispositif à mettre en place - Filière eau

La station d'épuration sera équipée :

- d'un débitmètre-enregistreur en entrée de station installé à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange,
- d'un débitmètre-enregistreur en sortie de station,
- d'un débitmètre-enregistreur sur le déversoir d'orage

d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en entrée de station (dont la sonde de prélèvement sera positionnée à l'aval du dégrillage ainsi qu' à l'amont de tous les circuits de retours internes y compris de l'admission des matières de vidange),

- d'un préleveur échantillonneur automatique, réfrigéré, thermostaté à 4°C, asservi aux débits en sortie de station.

9.2.2. Dispositif à mettre en place - Filière boues

La station d'épuration sera équipée de dispositifs :

- de mesure de débit en sortie avant déshydratation et d'un préleveur échantillonneur asservi à ce dernier,
- d'échantillonnages sur les boues déshydratées,
- d'évaluation du poids des boues évacuées.

9.2.3 Dispositif à mettre en place - Matières de vidange

L'ouvrage de réception des matières de vidange permettra le contrôle de leur origine ainsi que la mesure du volume déposé.

9.2.4 Mesure des précipitations

Un pluviomètre sera installé à proximité de la station d'épuration.

9.2.5 Fréquence des mesures et des analyses

L'autosurveillance sera réalisée selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures par an	
	entrée	sortie
Débit	365	365
MES	24	24
DB05	24	24
DCO	24	24
NTK	24	24
NH4*	2*	24
NO2*	2*	24
NO3*	2*	24
Nglobal*	2*	24
Ptotal	24	24
Boues (matières sèches)	24	24

* les mesures amont des différentes formes de l'azote exprimées en NGL peuvent être assimilées à la mesure de NTK. Cependant afin de s'assurer que les analyses des paramètres NH4, NO2 et NO3 sont toujours inférieures à la limite de détection des méthodes analytiques, deux analyses/an en entrée seront effectuées : une en période estivale, l'autre en période hivernale.

Le planning de ces mesures devra être envoyé chaque année, avant le 31 décembre, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau.

9.2.6. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats d'analyses de la surveillance seront transmis chaque mois par l'exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats d'analyses des paramètres mesurés en entrée-sortie (débits, concentration, rendement, flux),
- le volume des matières de vidange déposées,



- le volume et l'évaluation des flux rejetés par le déversoir d'orage (DCO, MES),
- l'intensité des précipitations,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les équipements et matériels utilisés, les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût de l'intervention de cet organisme sera à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera au service chargé de la police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basées notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 11 - CONTROLES INOPINES

Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera à des contrôles inopinés 4 fois par an sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. (C.f art. 5.3. et 5.5. du présent arrêté).

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 - CONTROLE DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi périodique de certains descripteurs de la qualité des milieux soumis à l'influence du rejet sera effectué.

Il portera sur :

- des analyses d'échantillons d'eaux et des mesures physico-chimiques in-situ,
- des analyses de sédiments,
- des analyses de benthos.

Le suivi du milieu récepteur et les études correspondantes seront à la charge du pétitionnaire.

Les données seront transmises annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

Ce suivi sera effectué comme défini ci-dessous pendant une durée de 3 ans. Un rapport d'interprétation sera ensuite élaboré à la suite duquel des modifications pourront éventuellement être apportées quant au nombre et à l'emplacement des stations ainsi qu'aux paramètres analysés et à leurs fréquences, après validation par le service chargé de la police de l'eau.

12.1 Programme d'analyse "eau"

12.1.1 Modalités de prélèvement

La répartition des stations de prélèvement est définie comme suit :

- 1 station dans la darse de Courrens
- 1 station dans l'axe du canal du Rove et de la darse de Courrens
- 1 station dans le canal du Rove, à l'Est de la darse de Courrens
- 1 station dans le canal du Rove, à l'Ouest de la darse de Courrens

Les échantillons destinés aux analyses seront prélevés en surface et en fond.

Les mesures physico-chimiques feront l'objet d'un profil vertical. Ce dernier comportera 9 niveaux répartis comme suit :

- un point en surface, un point intermédiaire tous les 0.50m jusqu'à la profondeur de 4 mètres.

12.1.2. Paramètres analysés et fréquence

Les analyses en laboratoire porteront sur les paramètres suivants :

- MEST, NO₃, NO₂, N, NTK, NGL, PO₄ et P Total.

Les mesures physico-chimiques porteront sur les paramètres suivants :

- Température, oxygène dissous, PH, Salinité, Potentiel Redox.

Le suivi sera réalisé selon une fréquence mensuelle.

12.2 Programme d'analyse "sédiments"

12.2.1 Modalités de prélèvement

Les prélèvements seront effectués comme suit :

- darse de Courrens : il sera constitué 1 échantillon moyen sur la base de 4 échantillons espacés de 100 mètres,
- canal du Rove : 3 échantillons situés respectivement au droit de la darse des Courrens, à l'est et à l'ouest.

12.2.2. Paramètres analysés et fréquence

Les paramètres suivants seront analysés :

- rH, granulométrie, perte au feu, COT, P total, N global.

Le suivi sera réalisé selon une fréquence annuelle.

12.3 Programme d'analyse "benthos"

L'emplacement des stations sera identique à celui défini pour les sédiments (C.f art. 12.2.1 ci-dessus).

Il portera sur le tri et la détermination des espèces.

Ce suivi sera effectué en été, une fois par an.

Titre 4

Dispositions générales

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372.1.1 et L372.3 du code des communes.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 15 - RECOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des futurs ouvrages de traitement du Chef-lieu,
- un plan de récolement de la canalisation de transfert située entre la station de relevage du hameau de La Mède et la station de relevage du Léou,
- une mise à jour annuelle du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 16 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le maître d'ouvrage informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 18 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 20 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
Le Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le - 3 AVR. 2001
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ANNEXES A L'ARRETE



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 : Plan actuel (phase transitoire) des deux systèmes d'assainissement : le système d'assainissement du hameau de la Mède et le système d'assainissement du Chef-lieu.

Annexe 2 : Abandon de la station d'épuration de La Mède et restructuration du réseau de collecte aboutissant à un seul système d'assainissement - Plan des variantes projetées du tracé de la canalisation de transfert des effluents du hameau de la Mède vers le réseau de collecte du secteur du Chef-lieu.

Annexe 3 : Plan de l'emplacement du rejet.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau



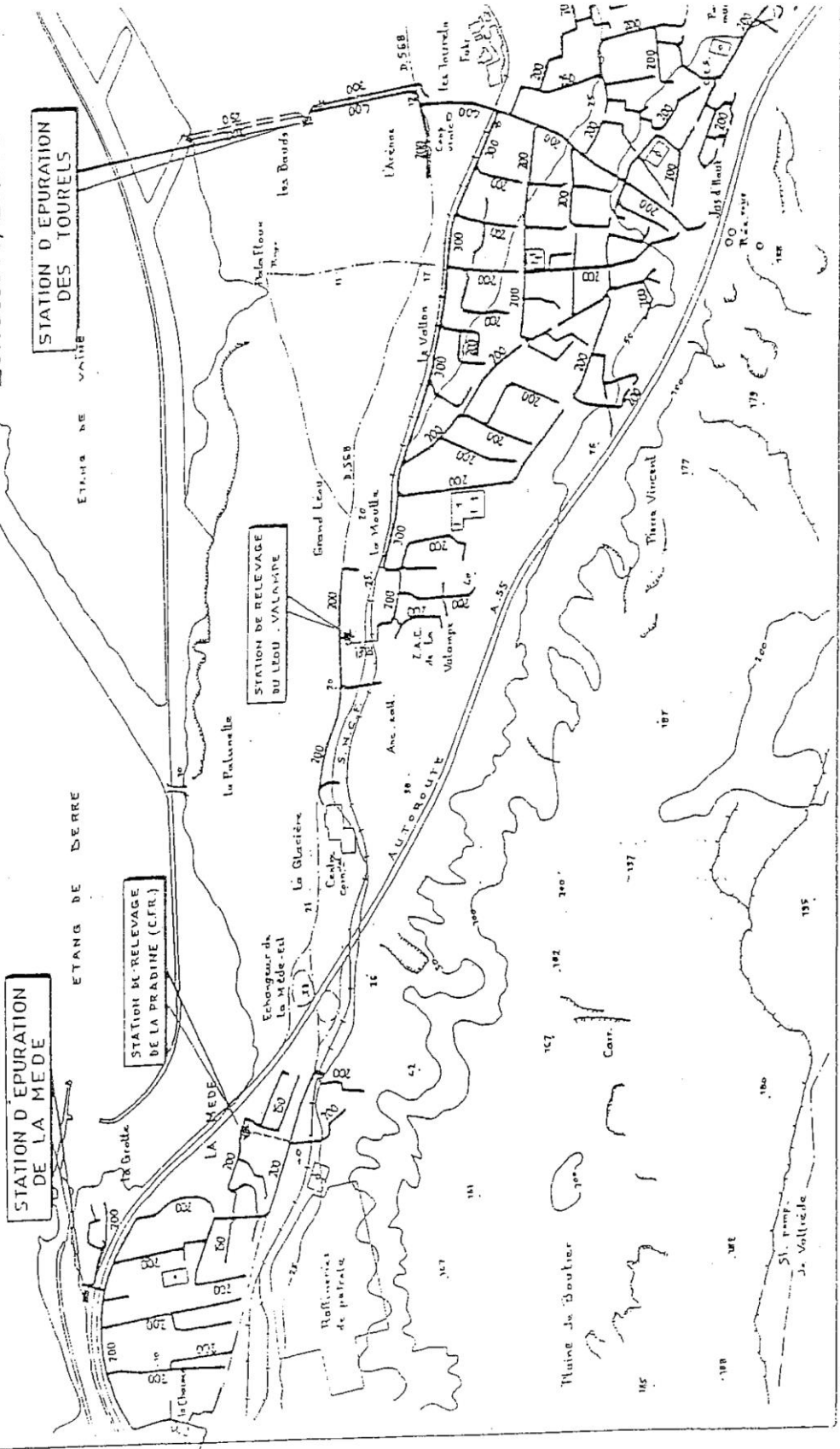
Christine HERBAUT



A-1

RESEAU ASSI EXISTANT. Commune de CHATEAUNEUF les MARTIGUES

Echelle: 1/20.000^{ème}





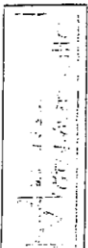
COMMUNE DE A3
 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

ASSAINISSEMENT

Construction d'une station d'épuration
 de 16 000 E/H

Dossier de demande d'autorisation de rejet dans le canal
 de navigation de Marseille au Rhône

Plan de situation des travaux

 <p>SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE 25, rue Edouard Delangle UP 29, 13254 Marseille cedex 0 Tél: 01 91 57 60 60</p>	PROJET
	Echelle : 1/25 000 Etudié par : JL RUAS Vérifié par : A CIUMINO Ingénieur : C ARGYRIADIS
DIRECTION DE L'INGÉNIEUR, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA QUALITÉ DES EAUX - DIVISION ETUDES ET TRAVAUX USINES ET STATIONS - 55, all. des Acieries 13010 Marseille	
PLAN N° : FXD - 10 Marseille le : 19 décembre 99	